

# Le statut de l'auto-entrepreneur



ARAPL Infos n° 173, § 28 et s.

Applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le régime de l'auto-entrepreneur ne concerne qu'une minorité de professionnels libéraux. Le premier bilan dressé par le secrétariat d'État au PME fait apparaître que les auto-entrepreneurs sont majoritairement des salariés qui souhaitent exercer une activité accessoire pour bénéficier d'un complément de revenus.

1. Depuis son institution par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le régime de l'auto-entrepreneur a fait l'objet d'une médiatisation soutenue (Loi n° 2008-776, 4 août 2008. – V. ARAPL Infos n° 170, § 28 et 173, § 1).

Ce nouveau régime, s'adresse principalement aux salariés, étudiants, retraités et chômeurs, qui souhaitent compléter leurs revenus.

Au 31 juillet 2009, environ 180 000 auto-entrepreneurs auraient déclaré une activité. 33 % seraient des salariés, 25 % des créateurs d'entreprises bénéficiaires de l'Accre et 6 % des retraités.

## Portée très limitée pour les professionnels libéraux

2. Le régime de l'auto-entrepreneur est actuellement accessible aux seuls professionnels libéraux dont le régime de retraite est :

- rattaché au Régime social des indépendants (RSI) ;

Il s'agit notamment :

- des exploitant d'auto école,

- des activités en lien avec les médecines douces (sophrologie par exemple),

- des activités de pratiques des arts divinatoires (tarologie par exemple).

- ou géré par la CIPAV.

Pour les professionnels relevant de la CIPAV seuls ceux qui créent une activité libérale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, peuvent bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur.

Selon nos informations, le Gouvernement serait sur le point d'aboutir à la signature d'une convention avec la CIPAV afin de permettre aux professionnels en exercice qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur d'opter pour ce régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

3. Pour les professionnels qui débutent leur activité, le régime de l'auto-entrepreneur peut s'avérer pénalisant au regard :

- du régime de retraite dès lors qu'il n'existe pas de possibilité de choisir une classe de cotisations ;

- de l'impossibilité de constater un déficit dès lors que les dépenses ne sont pas prises en compte pour leur montant réel.

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a élaboré un tableau comparatif des différents statuts que peut choisir un professionnel au moment de son installation qui met en évidence l'intérêt d'opter pour un régime réel d'imposition.

Ce tableau comparatif peut être consulté sur le site de la Conférence des ARAPL [www.arapl.org](http://www.arapl.org) dans l'Espace adhérents.

4. Les professionnels qui exercent une activité libérale réglementée dont le régime de retraite est géré par une caisse autonome (professionnels de santé notamment) ne peuvent pas bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur. Il en va de même pour

l'ensemble des professionnels qui exerçaient déjà une activité au 1<sup>er</sup> janvier 2009 quel que soit leur régime de retraite.

Les professionnels qui exercent une activité libérale relevant d'un régime réel d'imposition ne peuvent pas non plus bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur pour une activité commerciale accessoire complémentaire ou non de leur activité libérale.

Les activités qui sont exclues du régime déclaratif spécial sont également exclues du régime de l'auto-entrepreneur (V. ARAPL DOC, 3.06)

## Rappel des principales caractéristiques du régime de l'auto-entrepreneur

5. Le régime de l'auto-entrepreneur est réservé aux professionnels :

- dont les recettes n'excèdent pas les limites prévues pour l'application du régime déclaratif spécial ;

- et qui optent pour le régime micro social simplifié permettant d'acquitter les charges sociales par un prélèvement forfaitaire unique mensuel ou trimestriel calculé sur le chiffre de recettes.

Les professionnels ont la faculté d'opter pour un prélèvement fiscal forfaitaire qui est également calculé sur le chiffre de recettes mensuel ou trimestriel.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, les professionnels bénéficiaires de l'Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) peuvent cumuler cette aide avec le statut d'auto-entrepreneur et bénéficier d'un taux forfaitaire minoré.

Taux des prélèvements sociaux et fiscaux sur les recettes des auto-entrepreneurs		
	Régime micro-social simplifié	Régime micro-social simplifié + versement libératoire de l'impôt sur le revenu
Ventes de marchandise	12,00 %	13,00 %
Prestations de service commerciales ou artisanales	21,30 %	23,00 %
Professionnels libéraux relevant du RSI pour leur retraite	21,30 %	23,50 %
Professionnels libéraux relevant de la CIPAV	18,30 %	20,50 %

6. L'auto-entrepreneur bénéficie de la retraite de base et de la retraite complémentaire, gérées par le RSI (professionnels rattachés) ou la CIPAV (professions libérales).

L'acquisition de droits relatifs à son activité d'auto-entrepreneur s'effectue en fonction de son chiffre de recettes. ■

Organisme de retraite	Activités	Validation 1 trimestre	Validation 2 trimestres	Validation 3 trimestres	Validation 4 trimestres
			Chiffre d'affaires minimum à réaliser	Chiffre d'affaires minimum à réaliser	Chiffre d'affaires minimum à réaliser
RSI	Ventes de marchandises (BIC)	Quel que soit le montant du chiffre d'affaires nul ou non nul	12 014 €	18 021 €	24 028 €
	Prestations de services (BIC)		6 968 €	10 452 €	13 936 €
	Prestations de services (BNC)		5 279 €	7 919 €	10 558 €
CIPAV	Activités libérales (BNC)	Les modalités de calcul de vos droits concernant la retraite de base et la retraite complémentaire seront précisées ultérieurement.			